

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV BOIS

40 Avenue de la 1ère DB
84300 Cavailon

Références : UDRD.2025.10.R.09
Code AIOT : 0003900906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SUEZ RV BOIS implanté ZA DU PORT ANGOT 9002 RUE FRED ET IRENE JOLIOT CURIE 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le contexte d'une action prioritaire de la DREAL consistant à faire le point sur les dossiers de cessation d'activité et les finaliser en vue de libérer du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV BOIS
- ZA DU PORT ANGOT 9002 RUE FRED ET IRENE JOLIOT CURIE 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0003900906
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été le lieu d'exploitation d'installation de stockage et de traitement de déchets de bois soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Usage du site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 III.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sans pénétration dans l'enceinte du site a permis de constater que le site est sécurisé, propre et ne présente pas de risques environnementaux ou sanitaires apparents. Sous réserve de la confirmation de l'évacuation complète des produits dangereux, le site semble conforme aux exigences réglementaires applicables à la cessation d'activité.

De plus, l'exploitant doit démontrer l'existence de courriers ou mails datés adressés au propriétaire du terrain (si distinct) et au maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Ces documents doivent préciser les modalités de mise en œuvre de la cessation d'activité, l'état du site et l'usage futur envisagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 I.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

Constats :

L'installation relevait du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 1532-2.b, 2260-1.b, 2714-2, 2716-2, 2791-2 et 1331-3. Conformément aux dispositions en vigueur en 2019, l'exploitant n'était pas tenu de produire un mémoire de réhabilitation, obligation réservée aux installations soumises à autorisation ou enregistrement.

La société SUEZ RV BOIS a déclaré la cessation de ses activités par télédéclaration le 17/07/2019. Celle-ci mentionne les mesures de mise en sécurité, toutefois sans exigence de preuve formelle.

Selon la déclaration de l'exploitant, tous les déchets dangereux ont été évacués du site vers des filières adaptées et tous les produits dangereux (huiles, GNR ...) ont été transférés sur une autre filiale du groupe Suez.

Les terrains et les bâtiments sont propriétés de la Chambre de commerce et d'industrie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 II.

Thème(s) : Situation administrative, cessation - Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Parallèlement à la télédéclaration de cessation d'activité, l'exploitant n'était pas tenu de fournir à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation - exigence applicable uniquement aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement.

Pour les ICPE soumises à déclaration ayant cessé leur activité, les obligations de mise en sécurité étaient mentionnées dans la télédéclaration, sans exigence de preuve formelle.

Néanmoins, l'exploitant était tenu de garantir la mise en sécurité du site. Les mesures suivantes ont été contrôlées, lors de l'inspection du site, réalisée sans pénétration dans l'enceinte de l'ancien établissement :

- **Évacuation des produits dangereux et des déchets :** Aucun déchet ou produit issu des activités de la société n'a été observé à l'extérieur du site. Il convient de noter que des produits dangereux ont été évacués et transférés depuis le site de Saint-Pierre-lès-Elbeuf lors de sa cessation d'activité. Ces produits étaient stockés à l'intérieur du bâtiment. Ce dernier n'a pas été contrôlé. Selon l'exploitant lors de sa déclaration de cessation, tous les déchets dangereux ont été évacués du site vers des filières adaptées et tous les produits dangereux (huiles, GNR ...) ont été transférés sur une autre filiale du groupe Suez. L'exploitant devra justifier ces éléments en fournissant des documents rendant compte précisément de ces actions.

- **Neutralisation des installations** : Bien que la visite intérieure du bâtiment n'ait pas été réalisée, aucune installation active n'a été identifiée à l'extérieur. L'état général du site ne laisse pas présumer la présence de risques liés à des équipements non neutralisés.
- **Suppression des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution** : Aucun élément sur site ne présente de risque manifeste (plus aucun stockage de bois). Les sols sont imperméabilisés ou compactés et leur revêtement apparaît être en bon état.
- **Sécurisation du site** : Le site est entouré d'une clôture et de barrières limitant les accès. Aucune trace d'intrusion ou d'activité sur le site n'a été constatée.

Aucune pollution manifeste et visible n'a été observée pour ce site dont la durée d'exploitation a été brève (exploitation entre 2016 et 2019)

Sous réserve de la confirmation de l'évacuation des produits dangereux, le site ne semble pas présenter de risques particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir, sous 1 mois, les justificatifs d'élimination des produits dangereux et déchets précédemment présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Usage du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 III.

Thème(s) : Situation administrative, cessation - Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant doit placer le site dans un état permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation. À ce titre :

- Le site ne présente pas de pollution apparente ni de dégradation des sols.
- l'activité sur le site a été brève (2016 à 2019)
- L'état général du site permet une reconversion industrielle ou artisanale.

L'exploitant doit également avoir informé par écrit :

- le propriétaire du terrain,
- le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

L'exploitant devra prouver l'existence de courriers ou mails datés adressés à ces destinataires. Ces

documents doivent préciser la cessation d'activité, l'état du site et l'usage futur envisagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer, sous 1 mois, l'existence de courriers ou mails datés adressés à ces destinataires. Ces documents doivent préciser la cessation d'activité, l'état du site et l'usage futur envisagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois